

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur les propositions de loi : 1° de MM. Bernard LAFAY, Edmond BARRACHIN, Edouard BONNEFOUS, André BOUTEMY, Julien BRUNHES, Etienne DAILLY, Charles FRUH, Maurice LALLOY et Jean-Louis VIGIER, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la Région de Paris ; 2° de MM. Waldeck L'HUILLIER, Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Raymond GUYOT, Camille VALLIN, Mme Renée DERVAUX, M. Louis NAMY et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordon-

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémas, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys

Voir les numéros :

Sénat : 25, 57, 63 (1958-1959) et 1 (1959-1960).

*nance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la **Région de Paris** ; 3° de MM. Maurice COUTROT, Georges DARDEL, Pierre METAYER et les membres du groupe socialiste, tendant à reporter, à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des **districts urbains** dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la **Région de Paris**.*

Par M. Maurice COUTROT

Sénateur.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Considérations générales sur les propositions de loi soumises à l'examen de la Commission.....	4
II. — Du district urbain dans les grandes agglomérations.....	7
III. — De l'organisation de la Région de Paris.....	9
IV. — De l'habitation et de l'urbanisme.....	18
V. — Conclusion de l'exposé général.....	20
VI. — Examen des articles.....	22
VII. — Amendements	29

Mesdames, Messieurs,

Les propositions de loi sur lesquelles vous avez à donner votre avis traitent de deux sujets apparemment différents qui ont cependant, à l'égard des collectivités locales, une répercussion identique sous plusieurs aspects.

D'abord, si elles diffèrent dans leur rédaction et dans leurs conclusions, le souci de leurs auteurs est, de toute évidence, le même : s'opposer fermement à toute atteinte qui pourrait être portée à l'autonomie communale ainsi qu'à la liberté, donnée par la Constitution aux Conseils municipaux et aux Conseils généraux, d'administrer les collectivités dites « secondaires ».

I. — CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la commission ne peut que souscrire à la proposition n° 25 émanant de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues qui demandent l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959, disposant que : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1964, le Gouvernement pourra, sans préjudice des mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de ses pouvoirs réglementaires, procéder, par décret en Conseil des Ministres et après avis du Conseil d'Etat, à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la Région de Paris, ainsi qu'à toute mesure tendant, dans le même but, à simplifier l'organisation et l'administration des collectivités territoriales qui composent la région. Il pourra, dans les mêmes formes, alléger la tutelle administrative à laquelle ces collectivités sont soumises. »

Fort judicieusement, dans l'exposé des motifs, les auteurs de cette proposition de loi font remarquer le caractère exceptionnel que revêt la création du district de la Région de Paris, l'ordonnance n° 59-272 le soustrayant, dès l'origine, au droit commun établi par l'ordonnance n° 59-30 du 4 janvier 1959, et ils insistent sur la crainte qu'on peut avoir de l'extension, aux autres communes du district, du régime de tutelle particulièrement lourd qui pèse déjà sur la Ville de Paris, et contre lequel les élus municipaux de Paris s'élèvent à juste titre.

Une critique vigoureuse est faite des dispositions de l'article 5, qui abolissent en fait les préoccupations, jugées par eux libérales, des articles précédents. Nos collègues affirment que celles-ci paralysent totalement les libertés communales et que, de plus, le texte est inconstitutionnel.

Si la commission fait des réserves sur certaines appréciations contenues dans l'exposé des motifs, relatives à l'ordonnance n° 59-30 du 4 janvier 1959, elle ne peut qu'être d'accord avec les auteurs de la proposition de loi quant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272.

La proposition de loi n° 57 est sans doute séduisante dans la rédaction de l'exposé des motifs.

Reprenant, dans une analyse critique des textes, les observations présentées par les élus municipaux et cantonaux des collectivités comprises dans la compétence territoriale du district, M. Waldeck L'Huillier et ses amis concluent à l'abrogation pure et simple des deux ordonnances.

Mais s'il est, en effet, certain que la nature juridique, l'organisation administrative, technique et financière actuelles du district peuvent susciter les plus grandes craintes à l'ensemble des administrateurs locaux élus ; s'il est contraire aux règles démocratiques de placer les communes des grandes agglomérations sous l'autorité directe du pouvoir central en appliquant au district un régime analogue à celui de la Ville de Paris, où le rôle du Préfet est prépondérant ; si l'on peut faire les plus expresses réserves en ce qui concerne la constitutionnalité de certains articles des textes, il n'en reste pas moins vrai qu'en considérant l'anarchie qui préside à la réalisation de nombreuses grandes opérations dans certaines agglomérations importantes, la nécessité de créer un organisme de coordination des activités des grands services publics est devenue l'évidence même.

Donc, si la commission peut être d'accord avec la plus grande partie des appréciations contenues dans les considérations générales du texte, elle ne peut s'en tenir à sa conclusion strictement négative.

Enfin, la proposition n° 63 apporte, dans son exposé des motifs, des critiques déjà formulées dans les exposés des motifs des propositions n° 25 et 57.

Elle constate l'acte d'autorité que constitue l'ordonnance n° 59-272, qui crée pour la Région parisienne un régime exorbitant du droit commun institué par l'ordonnance n° 59-30.

Ses auteurs font également observer que la création des districts urbains dans la forme et les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 est somme toute acceptable, la majorité requise par ce texte donnant à penser que l'institution d'un district répondra à un besoin général réel, mais ils s'élèvent contre la création d'office de districts urbains par décret en Conseil d'Etat, le ou les Conseils généraux étant seuls entendus sans qu'il soit obligatoirement tenu compte de leur avis, les Conseils municipaux étant, eux, complètement tenus à l'écart.

Une inquiétude se manifeste ensuite à propos du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30, aux termes duquel les districts urbains exercent, de plein droit, au lieu et place des communes de l'agglomération, la gestion « *des services énumérés à la décision institutive* ».

Après avoir déclaré que l'ordonnance n° 59-272 aggrave, en ce qui concerne la région de Paris, les dispositions de celle du 5 janvier 1959, les auteurs de la proposition de loi font des remarques qui rejoignent toutes celles qui ont été soulignées dans l'exposé des motifs des deux autres textes soumis à votre examen. Ils concluent en demandant :

1° La suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 prévoyant la création d'office des districts urbains ;

2° Que l'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-272 relatives à l'organisation de la région de Paris soit suspendue tant qu'une commission, composée d'élus municipaux et départementaux intéressés, n'aura pas, après étude, déposé ses conclusions. Le délai des travaux de cette commission est limité à une année et elle pourra s'assurer le concours de toute personnalité administrative ou juridique de son choix.

Ces dernières propositions sont plus sages. Elles ont plus particulièrement retenu l'attention de la commission, car les dispositions des ordonnances doivent être soigneusement aménagées.

La création d'un établissement public à compétences si étendues et si nombreuses ne doit pas être réalisée dans la précipitation. Les répercussions qu'elle peut avoir sont graves et il est souhaitable que le Sénat apporte aux textes de profondes modifications afin d'associer étroitement les communes au fonctionnement du District, cet organisme ne pouvant absolument pas être

une super-administration qui s'emparerait des prérogatives jusqu'alors dévolues aux Conseils Municipaux et Généraux. Ce que, d'ailleurs, la législation actuelle ne permet pas.

*
* *

Pour étudier les propositions de loi qui vous sont soumises et juger en connaissance de cause de la valeur du cadre administratif nouveau que constitue le district, il convient de procéder à une analyse des dispositions législatives et réglementaires concernant les districts urbains en général et celles qui touchent spécialement la Région de Paris.

II. — DU DISTRICT URBAIN DANS LES GRANDES AGGLOMERATIONS

Remarquons tout d'abord que l'ordonnance n° 59-30, tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, a été prise par le Président du Conseil des Ministres le 5 janvier 1959 en vertu du pouvoir qu'il détenait de l'article 92 de la Constitution pendant le délai déterminé par l'article 91, qui stipule :

« Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation ».

L'article 92 dispose que : « Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés » (y compris sans doute les libertés communales).

Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution qui détermine que la loi :

— fixe... les règles concernant « ... la création de catégories d'établissements publics... »,

— détermine les principes fondamentaux « ... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources... »,

peut évidemment être invoqué par les auteurs d'une ordonnance qui a, selon l'article 92 de la **Constitution**, **force de loi**.

Le District urbain est un établissement public groupant les communes d'une même agglomération et qui peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des Conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Mais encore, et c'est très grave, un district urbain peut également être créé d'office par décret en Conseil d'Etat, le ou les Conseils généraux *entendus*.

Comme le précise l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 63, il n'est pas forcément tenu compte des décisions des assemblées départementales, mais de plus, dans cette circonstance, les communes sont complètement ignorées, quelles que soient les répercussions qu'elles auront à supporter, ce que nous verrons plus loin.

La compétence territoriale du district urbain s'étend aux communes d'une même agglomération, même si elles font partie de départements différents. L'ordonnance édicte encore que *le district urbain se substitue de plein droit aux communes de l'agglomération pour la gestion :*

- a) Des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme ;
- b) Des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 ;
- c) Des services assurés par des syndicats de communes associant à l'exclusion de toute autre les mêmes communes que le district ;
- d) *Des services énumérés par la décision institutive.*

Cette dernière disposition est grave car elle permet, étant donné qu'un district peut être créé par décret en Conseil d'Etat, qu'à chaque moment les Conseils municipaux et généraux puissent être dépossédés au profit du district de la gestion de services intéressant les collectivités qu'ils administrent.

Que restera-t-il alors des libertés communales garanties par la Constitution ?

Les recettes du district proviennent, soit d'un transfert d'une partie des ressources communales, soit d'une imposition supplémentaire des administrés locaux.

Le Conseil de district décidera donc de la dépense, mais il appartiendra aux Conseils municipaux de créer les ressources, et les élus seront responsables devant la population d'impositions gageant des dépenses que d'autres auront décidées.

Le Sénat, défenseur des collectivités locales, de leurs libertés, ne peut suivre le Gouvernement dans cette voie. Il est donc indispensable en ce qui concerne l'ordonnance n° 59-30 :

1° De procéder à l'annulation du troisième alinéa de l'article premier ;

2° D'obtenir l'avis favorable de la majorité des Conseils municipaux des collectivités intéressées en ce qui concerne les services qui seront gérés par le district urbain ;

3° De prévoir que soient créées par un texte législatif, des recettes propres aux districts.

III. — DE L'ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations prévoyait que ceux-ci pouvaient être créés, soit à la demande des deux tiers au moins des Conseils municipaux intéressés, représentant la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils municipaux des communes comportant les deux tiers de la population. Le texte instituant le district était, aux termes de cette ordonnance, soit un arrêté préfectoral, soit un arrêté ministériel, soit enfin un décret en Conseil d'Etat.

Or, c'est une ordonnance (n° 59-272 du 4 février 1959), qui a créé le « district de la région de Paris ».

On remarquera donc que le régime administratif du district parisien est déjà, par l'acte d'institution, exorbitant du droit commun.

Une ordonnance a été prise parce que les dispositions qu'elle contient dépassent largement le cadre de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Une nouvelle fois un régime d'exception est fait à la région parisienne.

Le district a été créé sans que les Conseils municipaux se soient prononcés, sans que les Conseils généraux aient été entendus.

De plus, alors qu'aux termes de l'ordonnance n° 59-30 le district urbain ne groupe que des communes, le district parisien, établissement public doté de l'autonomie financière, associe des départements, des communes et des syndicats de communes.

*
* *

Il est utile de souligner l'importance du district de la région de Paris qui a l'apparence d'un monstre.

La superficie de celui-ci est de 7.706 km² 34, soit 1,4 % de la superficie totale de la France, se répartissant comme suit :

- 4.669 km² en Seine-et-Oise ;
- 1.665 km² en Seine-et-Marne ;
- 894 km² dans l'Oise ;
- 478 km² dans la Seine,

sa population est considérable. En 1954, elle s'élevait à 7.193.909 personnes, soit 16,8 % de la France entière et, dès à présent, on peut prévoir qu'en 1960 elle atteindra 8.150.000 habitants, c'est-à-dire une population presque équivalente à celle de la Belgique (8.700.000 habitants).

Administrativement, le district de la Région parisienne est constitué par 94 cantons (plus une partie du canton de Milly-la-Forêt), comprenant 920 communes. Tel qu'il est défini il est moins étendu que la *Région parisienne* déterminée par l'article 48 du Code de l'urbanisme.

Il comprend la ville de Paris, les communes suburbaines du département de la Seine, la majeure partie du département de Seine-et-Oise, dix cantons de Seine-et-Marne, cinq cantons de l'Oise. Il entoure Paris dans un rayon de 50 kilomètres avec des pointes qui vont jusqu'à 64 kilomètres. Il s'étend du Nord au Sud de Pont-Sainte-Maxence à Fontainebleau, de l'Est à l'Ouest, de Mantes-la-Jolie à Meaux. La densité de la population du district parisien est de 931 habitants au kilomètre carré.

Mais cette densité est de :

27.049 à Paris.

6.175 en Seine banlieue.

357 en Seine-et-Oise.

146 en Seine-et-Marne (partie comprise dans le district).

123 dans l'Oise (partie comprise dans le district).

Les 920 communes se partagent ainsi :

645 communes, soit 70 %, ont moins de 2.000 habitants ; elles couvrent une superficie égale à 69 % de celle du district.

97 communes, soit 10,5 %, ont de 2.000 à 4.999 habitants ; elles couvrent une superficie égale à 10,6 % de celle du district.

56 communes, soit 6 %, ont de 5.000 à 9.999 habitants ; elles couvrent une superficie égale à 6 % de celle du district.

122 communes, soit 13,2 %, ont 10.000 habitants et plus (Paris y compris) ; elles couvrent 14,4 % de la superficie totale du district.

Sans détailler la compétence territoriale du district par millier d'habitants, il est toutefois bon d'indiquer dans ce rapport que 354 communes sur les 920 composant le district ont moins de 500 habitants, qu'elles couvrent une superficie égale à 33 % de celle du district et que la densité moyenne de population y est de 40 habitants au kilomètre carré.

Que 175 communes ont entre 500 et 1.000 habitants, qu'elles couvrent une superficie égale à 17 % de celle du district et que la densité moyenne de population y est de 92 habitants au kilomètre carré.

En définitive, 529 communes sur 920, soit 57 %, ont moins de 1.000 habitants ; elles couvrent 50 % de la superficie du district ; la densité moyenne de leur population est de 58 habitants au kilomètre carré.

58 habitants en moyenne au kilomètre carré pour 50 % de la superficie du district alors que la densité de la population est de 27.049 au kilomètre carré à Paris et de 6.175 dans les communes suburbaines de la Seine !

Quels peuvent bien être les besoins communs, les perspectives identiques entre des concentrations de population que l'on peut penser être exagérées et un éparpillement par îlots de quelques centaines d'habitants par-ci, quelques centaines par-là.

Comment trouver un dénominateur commun entre les centaines de milliers d'hectares couverts par les exploitations agricoles et les superficies beaucoup plus restreintes de concentration industrielle.

Ces chiffres prouvent abondamment que les structures territoriale et démographique du district de la Région de Paris engagent à elles seules à procéder avec beaucoup de prudence si l'on veut

éviter de doter cette agglomération d'une organisation administrative extrêmement lourde, semblable à celle de la ville de Paris sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, qui aboutirait à brève échéance à la suppression des libertés locales.

Il ne fait d'ailleurs pas de doute qu'une comparaison entre la rapidité des réalisations municipales des communes suburbaines, d'une part, et de la ville de Paris, d'autre part, serait à l'avantage des communes suburbaines, car rien, aucun système, ne pourra jamais remplacer la prise de responsabilité devant le corps électoral, ni le verdict public qui juge les réalisations. Rappelons à ce sujet que dans les limites territoriales du district parisien, 4.675.992 électeurs élisent et contrôlent la gestion de 14.632 conseillers municipaux. En Seine-banlieue, 1.539.442 électeurs élisent et contrôlent 2.292 conseillers municipaux. Dans les circonscriptions de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, qui sont comprises dans le district et qui ne sont pas actuellement soumises à un régime administratif spécial, on compte 839 communes, 1.357.630 électeurs et 12.340 conseillers municipaux. Ces chiffres doivent nous inviter à la plus grande prudence.

Le district de la Région de Paris est de plus essentiellement formé par la juxtaposition de zones économiques *hétérogènes*.

Comment peut-il y avoir association de communes, comment peut-on parler d'agglomération quand il s'agit de grouper des entités économiques si différentes ?

Il est difficile, en effet, de comparer l'activité découlant de la concentration industrielle de Paris avec celle des innombrables communes rurales du district. Et il est encore plus difficile de concevoir un rôle efficace de ce district en face des problèmes si divers que posera l'existence de disparités de tous ordres.

Selon le découpage prévu, 1,9 % de la population active relève du secteur primaire, 44,8 % du secteur secondaire et 53,3 % du secteur tertiaire : *or, non seulement ces pourcentages n'ont rien de commun avec ceux de la France entière, mais encore ils varient dans des proportions considérables d'une circonscription à une autre, à l'intérieur même du district.*

Comparé à celui de la France, le nombre moyen d'établissements du district est relativement très élevé, en particulier pour les établissements employant un nombre important de salariés. Dans les différentes « tranches d'importance », une proportion de 80 à 90 % des établissements du district sont installés dans le département de la Seine.

Une grande entreprise française sur quatre est installée dans le district et nul ne s'étonnera du rendement particulièrement favorable à l'hectare des productions agricoles essentielles, telles que le blé, l'orge et la betterave : la mécanisation poussée des moyens et l'importance des exploitations l'expliquent aisément en même temps qu'elles justifient les faibles effectifs de la main-d'œuvre agricole.

Les quelques chiffres ci-dessous donnent une idée de la production agricole (1) dans le district :

Blé	4.400.000 quintaux.
Orge	2.297.000 quintaux.
Betterave industrielle.....	13.865.000 quintaux.

203.000 hectares du district de la Région de Paris sont couverts de forêts.

9.600 hectares du district de la Région de Paris sont actuellement réservés à la culture de légumes de plein champ.

*
* *

Les attributions du district de la Région de Paris sont inquiétantes dans leur imprécision.

Il a pour objet :

1° D'étudier les problèmes qui lui sont soumis par le Préfet de la Seine et qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics des collectivités participantes et de leurs établissements ;

2° La prise en charge éventuelle de l'exécution des projets et de la gestion des services sur lesquels ont porté les études après accord des collectivités intéressées, *ou, à défaut, après autorisation par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.*

N'est-ce pas là encore une atteinte sérieuse aux libertés communales, les Conseils municipaux pouvant se voir retirer une partie importante des prérogatives qui sont leur raison d'être ?

Quant à l'administration du district, elle est loin de correspondre à celle prévue par l'ordonnance n° 59-30 instituant les districts urbains. Le conseil de district de la Région parisienne comportera 41 membres qui, rappelons-le, administreront en fait 8.150.000 habitants. Il est composé du président du Conseil municipal de Paris,

(1) Production agricole de 1958.

des présidents des Conseils généraux des départements compris, partiellement ou totalement, dans les limites du district, des maires de Versailles et de Melun, enfin des membres élus par les Conseils généraux et les Conseils municipaux des communes comprises dans le ressort du district.

La Seine sera ainsi représentée par 15 membres.

La Seine-et-Oise par 11 membres.

La Seine-et-Marne par 5 membres.

L'Oise par 3 membres.

Et Paris par 7 membres.

Dans cet ensemble, les municipalités de la Seine, à l'exception de Paris, de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne et de l'Oise seront représentées par 13 membres seulement ; c'est dire le peu de place qu'on leur accorde, alors que dans les conseils de district prévus par l'ordonnance n° 59-30 chaque commune est représentée par deux membres.

Le Conseil de district vote le budget, décide la prise en charge de l'exécution des projets et de la gestion des services sur lesquels ont porté les études d'aménagement et d'équipement de tout ou partie de la région. Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

Le président du district de la Région de Paris n'est pas élu comme le sont ceux des districts urbains de l'ordonnance n° 59-30. A tour de rôle et pour une durée d'une année, les fonctions de président sont assurées par le président du Conseil municipal de Paris, le président du Conseil général de la Seine et le président du Conseil général de Seine-et-Oise.

Il ne fait pas de doute que ce manque de continuité est pour l'autorité du Président une cause de grande faiblesse. Au surplus, n'étant pas élu par l'ensemble du Conseil de district, le président n'assure sa présidence qu'en sa qualité d'élu du Conseil municipal de Paris ou des Conseils généraux de Seine ou de Seine-et-Oise. Il reste le représentant d'une fraction de la population du district.

Dans le cas de l'ordonnance n° 59-30, le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile. L'ordonnance n° 59-272 est muette sur les attributions du président du district de la Région de Paris. Les dispositions du texte laissent au préfet de la Seine un rôle prépon-

dérant : c'est lui, en effet, qui, après en avoir assuré l'instruction, soumet au Conseil de district les problèmes dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les autres préfets, soit par les collectivités de la région.

Seules les affaires retenues par le Préfet de la Seine sont soumises au Conseil de district.

En cas de rejet par le Conseil d'une proposition présentée par le Préfet de la Seine, celui-ci peut, dans un délai de quinze jours qui suit la délibération, demander qu'il soit procédé à une deuxième lecture (décret n° 59-754 du 23 juin 1959, art. 27).

En deuxième lieu, c'est lui qui assure l'exécution des délibérations du Conseil et représente le Conseil, alors que, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-30, ce rôle est dévolu au Président du Conseil de district.

Disons en passant que ce décret aggrave considérablement l'ordonnance n° 59-272 ; le pouvoir central dépossède les collectivités locales de leurs attributions, le Conseil de district de la Région de Paris n'étant créé que pour lui donner une apparence démocratique.

Que nous voilà loin de l'affirmation de M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, qui déclarait à la tribune du Sénat, le jeudi 15 octobre 1959 :

« Le rôle de l'Etat est simplement de conseiller les collectivités locales et non de se substituer à elles ».

Il est vrai que c'était au sujet de la participation financière de l'Etat à l'équipement de sécurité des communes sinistrées et au reboisement, et que, dans ces cas-là, le Gouvernement laisse l'autonomie complète aux communes.

Les ressources du district de la Région de Paris comprennent notamment :

1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

2° Les contributions (déterminées par le Conseil de district) des départements, des communes ou syndicats de communes. Si l'exécution du projet ou la gestion des services n'intéresse pas l'ensemble du district et si la dépense n'est pas susceptible d'être

entièrement couverte par les ressources prévues au 1°, la dépense est répartie entre les collectivités intéressées sur des bases fixées par le Conseil de district ;

3° En cas d'insuffisance de revenus, le produit des impositions prévues aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des communes et de divers organismes et, à titre transitoire, de centimes.

La contribution décidée par le Conseil de district *est obligatoire* pour les collectivités.

Nous retrouvons là le même principe que dans l'ordonnance n° 59-30 : *Le Conseil de district décide de la dépense, les collectivités paient*. Mais le moyen par lequel les départements et les communes s'en acquittent est librement choisi par eux. Quelle chance leur est laissée!

Il faut indiquer encore que le district pourra procéder à des emprunts pour des dépenses à caractère extraordinaire au même titre que les collectivités locales auxquelles il se substituera et vraisemblablement au détriment de ces dernières, qui rencontrent déjà les plus grandes difficultés auprès des établissements prêteurs pour financer leurs opérations.

On notera tout particulièrement que le régime des budgets et des emprunts est fort différent pour le district de la Région de Paris que pour les collectivités locales, départementales ou les syndicats de communes.

Il est d'une libéralité qui, appliquée aux communes, par exemple, leur aurait permis une gestion infiniment meilleure, exempte d'à-coups et de toute évidence fort simplifiée. En ce qui concerne les travaux, ce qui a toujours été refusé aux collectivités est acquis au district. Par exemple, les dispositions qui prévoient l'approbation des programmes devant s'exécuter sur plusieurs années et, par là même, celle d'un financement pluriannuel. Le contrôle financier est, lui aussi, considérablement allégé.

*
* *

Tout ce qui gêne les collectivités dans leur administration disparaît pour le district et cependant *quelle sera son efficacité* ? C'est ce qu'il reste à démontrer. D'aucuns se réjouissent en espérant que ce district de la Région de Paris s'attachera à résoudre les problèmes les plus divers :

Alimentation en eau, régularisation du débit de la Seine et des rivières affluentes, évacuation et traitement des ordures ménagères, assainissement, organisation des services de sécurité, équipement hospitalier, équipement scolaire, etc...

A-t-on pensé que pour résoudre le problème des transports dans les limites du district il faudra obligatoirement que le conseil de district ait autorité sur la S. N. C. F., sur les transporteurs privés, sur la R. A. T. P. ?

Que l'équipement hospitalier ne pourra se régler en France sans une réforme hospitalière sur le plan national ? Que l'Assistance publique de Paris a son statut particulier et que des textes législatifs devront en modifier la structure ?

Que la régularisation du débit d'un fleuve et de ses affluents ne pourrait se réaliser sans être étudiée également en aval et en amont du district de la Région de Paris, en mettant donc en cause d'autres régions ?

Que l'alimentation en eau a également une incidence importante sur d'autres départements que ceux compris dans les limites territoriales du district ?

Que l'équipement scolaire appartient légalement aux collectivités locales et que seules de nouvelles lois peuvent les en dessaisir ?

Que rien n'est possible pour le district s'il n'a autorité totale sur les grands services publics de la Région de Paris qui sont actuellement gérés d'une manière autonome ainsi que sur les administrations centrales (travaux publics, transports, P. T. T., habitation et urbanisme, etc...).

Que quarante et une personnalités, non responsables directement devant les administrés, délibèrent à huis clos sur des problèmes qui intéresseront plus de huit millions d'habitants et qu'elles pourront, sans contrôle, modifier considérablement la condition économique et sociale de la Région de Paris ?

La Commission des Affaires économiques et du Plan met donc en garde le Sénat contre l'excès que représente la création du district de la Région de Paris.

IV. — DE L'HABITATION ET DE L'URBANISME

C'est sur le plan de l'habitat que le district peut être à la fois le plus utile et le plus dangereux en ce qui concerne les activités départementales et communales. Si l'on compare en effet la densité de la population de chaque département, on s'aperçoit que certains secteurs surpeuplés du district — en particulier Paris et le département de la Seine — ont besoin d'éclater et qu'il faut procéder à des déplacements de la population dans une plus grande périphérie. Le nombre important d'immeubles vétustes, sans confort, les îlots insalubres ajoutent à la crise résultant :

- 1° D'une plus grande longévité humaine ;
- 2° D'une extraordinaire évolution démographique.

Il est également indispensable, si l'on veut « remodeler » Paris, d'organiser et d'équiper, dans la banlieue de la capitale, de nombreux centres industriels et artisanaux qui, tout en dégagant certains quartiers de Paris très encombrés, donneront aux communes-dortoirs des recettes locales non négligeables et apporteront sur place l'emploi de main-d'œuvre qui serait sans nul doute appréciée des populations déplacées.

L'urbanisme moderne s'oriente trop souvent vers l'implantation et la réalisation de grands complexes d'habitations qui ignorent l'harmonieuse conjonction des besoins du travail, de la nécessité des loisirs et du développement souhaitable de la culture intellectuelle.

Il est donc indispensable *qu'en accord avec les administrateurs locaux*, soient recherchées les solutions qui permettraient d'aboutir à la réalisation de « Grandes Cités humaines » dotées de tous les équipements économiques, culturels, sociaux et de loisirs indispensables à la vie des habitants.

Si l'on juge la politique actuelle en ce qui concerne les « Grands ensembles », il n'en va pas ainsi.

L'Administration centrale, après avoir engagé les procédures diverses d'acquisition foncière (accords amiables ou expropriation), sans y associer les municipalités, cède, pendant une période variable

dans son importance, la place à une société d'économie mixte ayant à la fois la mission d'équiper, d'entretenir certaines parties communes et de fournir certaines prestations collectives habituellement à la charge des collectivités locales. Elles sont administrées par un Conseil d'administration composé de représentants de l'Etat, des intérêts privés ou semi-publics et des collectivités locales.

Ces derniers, en minorité dans ces conseils d'administration, ne sont là, en définitive, que pour ordre, l'expérience prouvant que l'accord se réalise le plus souvent entre les autres parties contre l'avis des représentants des collectivités.

Ces sociétés d'économie mixte se substituent donc, pour partie, aux administrations municipales, mais le résultat des opérations engagées dans ces conditions n'est pas exempt de critiques assez sévères à certains égards, et il ne fait aucun doute que les dispositions de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 et du décret n° 59-754 du 23 juin 1959 relatif au fonctionnement du Conseil de District de la Région de Paris n'amélioreront pas les rapports avec les collectivités locales sur le territoire desquelles seront implantés les « Grands ensembles ».

En accentuant l'effritement des prérogatives municipales, ces textes éloignent de plus en plus les administrateurs de ces réalisations de la responsabilité directe auprès des administrés, la seule qui réduit au minimum les excès et le désordre.

Là encore, il est indispensable d'étudier, de coordonner mais avec le concours actif des Conseils municipaux qui connaissent mieux que toutes autres personnalités les besoins de la population.

Tout ce qui précède confirme que la constitution d'un district de la Région de Paris n'a pas été suffisamment étudiée.

Les missions, la compétence territoriale, la constitution des ressources, la composition du Conseil d'administration de cet organisme, telles qu'elles sont prévues dans l'ordonnance n° 59-272, motivent les plus expresses réserves de la Commission des Affaires économiques et du Plan, qui doute de son efficacité pour résoudre les problèmes posés par l'agglomération de la Région de Paris.

Elle reconnaît toutefois qu'il est nécessaire, dans certains centres urbains importants : de créer un établissement public ayant

pour mission de procéder à l'étude des questions qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement général, soit au développement économique et social des collectivités comprises dans sa compétence territoriale ; d'assurer la coordination des services municipaux, départementaux et nationaux intéressés par des opérations d'intérêt général s'appliquant aux mêmes collectivités ; de prendre éventuellement en charge, en accord avec ces dernières et sous certaines conditions, la réalisation des projets étudiés et mis au point par le conseil de district.

V. — CONCLUSION DE L'EXPOSE GENERAL

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan exprime son accord avec les termes de la résolution adoptée à l'unanimité le 27 novembre 1959 par le congrès de l'Association des Maires de France, qui déclarait notamment :

« Sans méconnaître la nécessité, dans certains cas, de constituer des associations de communes pour l'aménagement du territoire et, de ce fait, marquant la volonté des Maires de France de vouloir s'y associer dans l'intérêt général du pays, s'élève néanmoins contre les récentes mesures prises par voie d'autorité du Gouvernement concernant les districts urbains permettant d'éloigner de toute décision les magistrats municipaux et de retirer aux communes leurs prérogatives :

« Réclame donc d'urgence :

« A. — L'abrogation du troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, qui stipule que le district — qui ne doit pas avoir d'autres formes qu'un syndicat de communes à vocation multiple — peut être créé d'office par décret en Conseil d'Etat ;

« B. — La modification de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 en vue de faire définir par la majorité des conseils municipaux les services exercés par l'organisme intercommunal ;

« C. — La parution d'un texte législatif créant les ressources nouvelles qui seront mises à la disposition de l'organisme intercommunal par la seule volonté des assemblées locales ;

« D. — Une décision de sursis à toute application des dispositions des ordonnances n^{os} 59-30 et 59-272 ainsi que des décrets s'y rapportant, tant que des textes législatifs nouveaux n'auront pas été votés ;

« E. — La consultation des représentants élus des communes avant toute nouvelle mesure.

« F. — S'oppose à toute fusion autoritaire des collectivités en marquant son fidèle attachement à la création d'associations de communes dans le respect des règles concernant les syndicats de communes — qui ont d'ailleurs fait leurs preuves — en leur accordant cependant des vocations multiples ».

VI. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

La Commission a considéré comme particulièrement dangereuse pour l'exercice des libertés locales la création d'office d'un district urbain ; les assemblées départementales, mêmes consultées, n'ont aucun pouvoir de décision. En outre, les Conseils municipaux sont complètement ignorés dans de telles créations.

En conséquence, votre Commission vous propose l'amendement suivant :

Rédiger l'article 1^{er} de la façon suivante :

« Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est abrogé. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le souci permanent de protéger les libertés communales a conduit la Commission à vous proposer un amendement tendant à associer plus étroitement les Conseils municipaux à la création des services publics dont la gestion est assurée par les districts urbains.

Votre Commission vous propose l'amendement suivant :

Après l'article 1^{er}, ajouter un article 1^{er bis} (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Les services dont la gestion est exercée par les districts urbains seront déterminés par les Conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus. »

Article premier *ter* (nouveau).

Dans l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les recettes affectées aux districts urbains ont, toutes, une origine locale, qu'il s'agisse d'un transfert de ressources communales ou d'impositions supplémentaires mises à la charge des élus locaux.

Votre Commission estime cette situation anormale et vous propose l'amendement suivant :

Après l'article 1^{er} *bis* (nouveau), ajouter un article 1^{er} *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition des districts urbains. »

Article premier *quater* (nouveau).

L'article 1^{er} *quater* (nouveau), que vous propose la Commission, définit et précise l'étendue de la compétence du district de la Région de Paris en évitant une substitution pure et simple du district aux collectivités locales.

A cet égard, votre Commission a cru nécessaire de prévoir une procédure d'arbitrage en cas de désaccord portant sur les projets techniques et financiers, approuvés par le Conseil de district, et les avis formulés par les collectivités intéressées. Ce Comité d'arbitrage, présidé par le Préfet de la Seine, ne rendra une décision exécutoire que lorsque l'accord n'aura pu se réaliser après une deuxième lecture du texte.

En conséquence, votre Commission vous propose l'amendement suivant :

Insérer un article 1^{er} *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le district de la Région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à l'organisation de

certain services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

« 2° La coordination des services municipaux, départementaux et nationaux chargés des projets sur lesquels ont porté les études ;

« 3° La prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque les assemblées départementales ou communales en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le Conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du Conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le Conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un Comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« Ce comité sera présidé par le Préfet de la Seine.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du Comité d'arbitrage feront, après avis des commissions compétentes du Parlement, l'objet de décrets en Conseil d'Etat ».

Article premier *quinquies* (nouveau).

La Commission des Affaires économiques a cru nécessaire de réduire les dimensions démesurées et disproportionnées avec le but poursuivi par le district de Paris : elle a cru logique de substituer à l'idée de « Région parisienne » celle « d'Agglomération parisienne ». En conséquence, elle vous propose l'amendement suivant :

Insérer un article 1^{er} *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris par le texte suivant :

« Les collectivités ci-après feront territorialement partie du district et seront administrativement représentées au Conseil de district :

« — la Ville de Paris et les communes suburbaines du département de la Seine ;

« — les communes des cantons d'Argenteuil, d'Arpajon, d'Aulnay-sous-Bois, de Boissy-Saint-Léger, de Corbeil-Essonnes, d'Ecouen, de Gonesse, de Limay, de Longjumeau, de Luzarches, de Maisons-Lafitte, de Mantes, de Marly-le-Roi, de Meulan, de Montmorency, de Palaiseau, de Poissy, de Pontoise, du Raincy, de Saint-Germain-en-Laye, de Sèvres, de Taverny, de Versailles, de Ville-neuve-Saint-Georges, dans le département de Seine-et-Oise ;

« — les communes des cantons de Brie-Comte-Robert, de Claye-Souilly, de Dammartin-en-Goëlle, de Lagny, de Meaux, de Melun, de Tournan-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne ;

« — les communes des cantons de Creil et de Senlis, dans le département de l'Oise.

« Les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise seront représentés administrativement au Conseil de district ».

Article premier *sexies* (nouveau).

L'article 1^{er} *sexies* (nouveau) qui vous est proposé par la Commission repose sur le souci d'assurer une légitime et équitable représentation des élus locaux dans le Conseil de district de Paris

et d'assurer au président du district une position en rapport avec l'importance de sa mission. Pour cela, il était nécessaire de préciser les attributions du président et d'en faire l'élu des membres du Conseil de district. Cette nouvelle disposition supprime les nombreux inconvénients du principe des présidences successives.

En conséquence, votre Commission vous propose l'amendement suivant :

Insérer un article 1^{er} *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le district de la Région de Paris est administré par un Conseil composé pour moitié de représentants des Conseils généraux et pour moitié de représentants de la Ville de Paris et des communes faisant partie du district.

« La répartition du nombre des représentants des départements au Conseil de district se fera entre les Conseils généraux à raison de 30 % au prorata de la superficie territoriale incluse dans les limites du district et à raison de 70 % au prorata du chiffre de la population.

« La répartition du nombre des représentants de la Ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, des communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise faisant partie de la compétence du district se fera également à raison de 30 % au prorata de la superficie territoriale et à raison de 70 % au prorata du chiffre de la population.

« Cinq collèges électoraux distincts désigneront :

« 1) Les délégués du Conseil municipal de Paris.

« 2) Les délégués des communes suburbaines du département de la Seine.

« 3) Les délégués des communes du département de Seine-et-Oise.

« 4) Les délégués des communes du département de Seine-et-Marne.

« 5) Les délégués des communes du département de l'Oise.

« Les délégués des Conseils généraux et des Conseils municipaux suivent le sort des assemblées quant à la durée de leur mandat

« Les délégués sortants sont rééligibles.

« En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, les Conseils généraux ou municipaux pourvoiront à leur remplacement dans le délai d'un mois.

« La désignation des représentants des Conseils municipaux au Conseil de district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la composition sociale ou économique des communes (industrielles, commerçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc.).

« Le bureau du Conseil de district de la Région de Paris comprend un président et des vice-présidents.

« Le bureau du Conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Le Président du Conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du Conseil de district seront prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé ».

Article 2.

La Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée au texte présenté par la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, ainsi rédigé :

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est modifié comme suit :

« Une commission administrative comprenant le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Préfets des Départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Yvelines, le Commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la Région, soit par le Conseil de district.

« Cette commission est présidée par le Préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du Conseil.

« Les résultats des travaux de la Commission administrative sont communiqués au Président du Conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce Conseil est appelé à délibérer ».

Article 2 bis (nouveau).

La Commission a repris, à propos des ressources affectées au district de Paris, les principes retenus dans l'article 1^{er} ter (nouveau) à propos des ressources affectées aux districts urbains. C'est pourquoi elle vous propose l'amendement suivant :

Insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition du district de la Région de Paris ».

Article 3.

La Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée au texte présenté par la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, ainsi conçu :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogé ».

Article 4 (nouveau).

Votre Commission vous propose l'amendement suivant qui est la conséquence des dispositions prévues par les articles précédents :

Insérer un article 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 6 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application des articles 1^{er} à 4 ».

*
* *

Compte tenu de ces observations et des suggestions formulées, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

VII. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : remplacer cet article par le texte suivant :

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à substituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé.

Article premier bis (nouveau).

Amendement : insérer un article 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est ainsi modifié : « Les services dont la gestion est exercée par les districts urbains seront déterminés par les Conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus ».

Article premier ter (nouveau).

Amendement : insérer un article 1^{er} ter (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition des districts urbains.

Article premier quater (nouveau).

Amendement : insérer un article 1^{er} quater (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le District de la Région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à l'organisation de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

« 2° La coordination des services municipaux, départementaux et nationaux chargés des projets sur lesquels ont porté les études ;

« 3° La prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque les assemblées départementales ou communales en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le Conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du Conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le Conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un Comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« Ce Comité sera présidé par le Préfet de la Seine.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du Comité d'arbitrage feront, après avis des commissions compétentes du Parlement, l'objet de décrets en Conseil d'Etat ».

Article premier quinquies (nouveau).

Amendement : insérer un article 1^{er} *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

Compléter l'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris par le texte suivant :

« Les collectivités ci-après feront territorialement partie du district et seront administrativement représentées au Conseil de district :

« — la ville de Paris et les communes suburbaines du département de la Seine ;

« — les communes des cantons d'Argenteuil, d'Arpajon, d'Aulnay-sous-Bois, de Boissy-Saint-Léger, de Corbeil-Essonnes, d'Ecouen, de Gonesse, de Limay, de Longjumeau, de Luzarches, de Maisons-Laffitte, de Mantes, de Marly-le-Roi, de Meulan, de Montmorency, de Palaiseau, de Poissy, de Pontoise, du Raincy, de Saint-Germain-en-Laye, de Sèvres, de Taverny, de Versailles, de Villeneuve-Saint-Georges, dans le département de Seine-et-Oise ;

« — les communes des cantons de Brie-Comte-Robert, de Claye-Souilly, de Damartin-en-Goëlle, de Lagny, de Meaux, de Melun, de Tournan-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne ;

« — les communes des cantons de Creil et de Senlis, dans le département de l'Oise.

« Les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise seront représentés administrativement au Conseil de district ».

Article premier sexies (nouveau).

Amendement : insérer un article 1^{er} *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le district de la Région de Paris est administré par un Conseil composé pour moitié de représentants des Conseils généraux et pour moitié de représentants de la Ville de Paris et des communes faisant partie du district.

« La répartition du nombre des représentants des départements au Conseil de district se fera entre les Conseils généraux à raison de 30 % au prorata de la superficie territoriale incluse dans les limites du district et à raison de 70 % au prorata du chiffre de la population.

« La répartition du nombre des représentants de la Ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, des communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise faisant partie de la compétence du district se fera également à raison de 30 % au prorata de la superficie territoriale et à raison de 70 % au prorata du chiffre de la population.

« Cinq collèges électoraux distincts désigneront :

« 1) Les délégués du Conseil municipal de Paris.

« 2) Les délégués des communes suburbaines du département de la Seine.

« 3) Les délégués des communes du département de Seine-et-Oise.

« 4) Les délégués des communes du département de Seine-et-Marne.

« 5) Les délégués des communes du département de l'Oise.

« Les délégués des Conseils généraux et des Conseils municipaux suivent le sort des assemblées quant à la durée de leur mandat.

« Les délégués sortants sont rééligibles.

« En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, les Conseils généraux ou municipaux pourvoiront à leur remplacement dans le délai d'un mois.

« La désignation des représentants des Conseils municipaux au Conseil de district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la composition sociale ou économique des communes (industrielles, commerçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc.).

« Le bureau du Conseil de district de la Région de Paris comprend un président et des vice-présidents.

« Le bureau du Conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Le Président du Conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du Conseil de district seront prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé ».

Article 2 bis (nouveau).

Amendement : insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition du District de la Région de Paris ».

Article 4 (nouveau).

Amendement : insérer un article 4 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application des articles 1^{er} à 4 ».